



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement HatTrick IV de l'UEFA

Edition 2016

Table des matières

Préambule	6
I - Dispositions générales	7
Article 1 Objectif du programme HatTrick de l'UEFA	7
Article 2 Champ d'application	7
Article 3 Bénéficiaires du programme HatTrick IV	7
Article 4 Versements anticipés, compensation, impôts, frais et dépens	8
Article 5 Informations	9
Article 6 Inspections, audits et lutte contre la fraude	9
Article 7 Gestion de projet	10
II - Projets de développement	11
Article 8 Domaines et critères relatifs aux projets de développement	11
Article 9 Processus de soumission de projets de développement	11
Article 10 Financement des projets de développement	12
Article 11 Dispositions concernant l'allocation et le paiement	12
III -Paiements incitatifs	14
Article 12 Paiements incitatifs annuels	14
Article 13 Participation aux compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA	14
Article 14 Application et mise en œuvre de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA	15
Article 15 Application et mise en œuvre de la Charte du football de base de l'UEFA	16
Article 16 Application et mise en œuvre de la Convention des entraîneurs de l'UEFA	16
Article 17 Application et mise en œuvre de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA	16
Article 18 Application du Programme de développement du football féminin de l'UEFA	17
Article 19 Application du Programme de développement des joueurs juniors d'élite de l'UEFA	17
Article 20 Application du Programme de football et de responsabilité sociale de l'UEFA	17
Article 21 Activités en rapport avec l'intégrité	18
IV -Dispositions finales	20
Article 22 Mise en œuvre du présent règlement	20

Article 23 Violation du présent règlement	20
Article 24 Litiges	20
Article 25 Cas non prévus	20
Article 26 Annexes	20
Article 27 Version faisant foi	21
Article 28 Adoption, période de validité et abrogation	21
Annexe A -Projets relatifs au football et à la responsabilité sociale	22
A.1 Introduction	22
A.2 Critères et procédures	22
A.3 Domaines	23
Annexe B -Directives pour les projets de maxiterrains et de miniterrains	26
Annexe C -Règles de procédure pour les projets de développement	27
C.1 Procédure de demande	27
C.2 Procédure d'approbation	28
C.3 Procédure de mise en œuvre et de contrôle	28
C.4 Communication	29
Annexe D -Menu à la carte de la bonne gouvernance pour les associations membres de l'UEFA	30
Annexe E - Directives relatives au Programme de développement du football féminin de l'UEFA 2016-20	36
E.1 Objectifs	36
E.2 Champ d'application	36
E.3 Garantie de réalisation efficace des projets	37

Préambule

Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA sur la base des art. 23, al. 1, et 2, al. 2, des Statuts de l'UEFA et compte tenu des objectifs définis à l'art. 2, al. 1, let. g desdits Statuts, à savoir « *redistribuer les revenus provenant du football conformément au principe de solidarité et soutenir le réinvestissement en faveur de tous les niveaux et secteurs du football, en particulier du football de base* ».

I - Dispositions générales

Article 1 Objectif du programme HatTrick de l'UEFA

- 1 Le programme HatTrick de l'UEFA a été conçu pour apporter un soutien financier aux associations membres de l'UEFA dans leurs tâches visant à développer et à promouvoir le football à tous les niveaux sur leur territoire.
- 2 Lors de sa séance du 24 mars 2015 à Vienne, le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé l'extension du programme HatTrick pour la période allant des saisons de l'UEFA 2016/17 à 2019/20 comprises (ci-après : « programme HatTrick IV »).

Article 2 Champ d'application

- 1 Le présent règlement définit les contributions financières allouées dans le cadre du programme HatTrick IV (ci-après « financement HatTrick »), le type de projets concernés par ce programme et les tâches administratives des parties impliquées.
- 2 Le présent règlement couvre la période financière allant des saisons de l'UEFA 2016/17 à 2019/20 comprises.
- 3 Le financement HatTrick IV comprend les montants maximums suivants, couvrant l'ensemble de la période financière susmentionnée :
 - a. EUR 3,5 millions par association membre de l'UEFA pour des projets de développement, à savoir des projets visant à développer ou à promouvoir le football en général (voir chapitre II : Projets de développement) ;
 - b. une contribution annuelle de EUR 1,9 million au maximum par association membre de l'UEFA, composée des montants maximums suivants :
 - i. EUR 750 000 à titre de versement de solidarité annuel pour couvrir les frais de fonctionnement courants de l'association membre de l'UEFA et les projets relatifs à la bonne gouvernance s'inscrivant dans l'un des domaines prévus dans le menu à la carte de l'annexe D,
 - ii. EUR 1,15 million à titre de paiements incitatifs annuels pour la participation aux compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA, pour l'application et la mise en œuvre de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA et des différentes conventions et chartes de l'UEFA, pour la mise en œuvre du Programme de développement du football féminin de l'UEFA, du Programme de développement des joueurs juniors d'élite de l'UEFA et du Programme de football et de responsabilité sociale de l'UEFA, et pour les activités en rapport avec l'intégrité (voir chapitre III : Paiements incitatifs).

Article 3 Bénéficiaires du programme HatTrick IV

- 1 Les bénéficiaires du programme HatTrick IV sont les associations qui ont été admises comme membres de l'UEFA par le Congrès de l'UEFA conformément aux

dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA* (à l'exclusion des associations admises en tant que membres à titre provisoire) et qui remplissent les exigences pour recevoir le financement HatTrick prévu dans le présent règlement.

- 2 Le financement HatTrick est versé aux bénéficiaires, à savoir aux associations membres de l'UEFA. Sauf décision contraire de l'UEFA, il n'est jamais versé directement à un tiers, tel qu'un membre d'une association membre de l'UEFA, une ligue professionnelle ou un club.
- 3 En cas de suspension d'une association membre de l'UEFA conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, tout paiement dû dans le cadre du programme HatTrick IV est immédiatement gelé jusqu'à nouvel ordre. Le Comité exécutif de l'UEFA peut prendre toute autre mesure appropriée, notamment procéder à des déductions sur les futurs versements ou demander un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà versées durant la période financière couverte par le présent règlement. Au moment de la levée de la suspension, le Comité exécutif de l'UEFA décide des mesures à prendre concernant les versements gelés.
- 4 En cas de perte de la qualité de membre de l'UEFA conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA* (p. ex. en cas d'exclusion), l'UEFA se réserve le droit de demander un remboursement partiel ou total de tout paiement effectué pendant la période financière couverte par le présent règlement.

Article 4 Versements anticipés, compensation, impôts, frais et dépens

- 1 Sauf accord contraire entre l'UEFA et l'association membre de l'UEFA demandant un financement HatTrick, aucun versement anticipé n'est effectué.
- 2 Le financement HatTrick annuel total de chaque association membre de l'UEFA (versement de solidarité et paiements incitatifs) comprend trois versements au cours de l'exercice de l'UEFA.
- 3 L'Administration de l'UEFA peut compenser tout montant alloué à une association membre de l'UEFA en vertu du présent règlement par tout montant dû à l'UEFA par cette association membre.
- 4 Les associations membres de l'UEFA sont tenues de s'acquitter elles-mêmes de tout(e) impôt, taxe ou autre charge se rapportant au financement HatTrick reçu.
- 5 Les associations membres de l'UEFA assument l'ensemble des frais et dépens, y compris les frais juridiques, professionnels, bancaires et de change encourus en relation avec la préparation, la réalisation, la mise en œuvre et l'achèvement des projets menés dans le cadre du programme HatTrick IV, ainsi que les frais liés à tout(e) document, amendement, supplément ou déclaration de renonciation associé(e) à ces projets.

Article 5 Informations

- ¹ À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, pour chaque projet mené dans le cadre du programme HatTrick IV, l'association membre de l'UEFA concernée doit fournir à l'UEFA :
- a. des rapports semestriels sur les progrès réalisés et sur l'utilisation précise du financement HatTrick ;
 - b. toute information pertinente liée au développement du projet, notamment sur tout événement entraînant ou pouvant entraîner un retard dans le développement du projet ou sa non-exécution, et toute mesure prise pour y remédier ;
 - c. toute autre information pertinente liée au développement du projet sur demande de l'UEFA ;
 - d. un rapport final détaillé en fin de projet, contenant toute information pertinente, y compris d'éventuelles photos.

Article 6 Inspections, audits et lutte contre la fraude

- ¹ Les associations membres de l'UEFA ne sont pas autorisées à utiliser le financement HatTrick pour d'autres buts que ceux définis dans l'accord de projet correspondant contresigné.
- ² L'UEFA se réserve le droit de vérifier à tout moment tout compte ou document de ses associations membres ainsi que tout dossier d'un fournisseur ou d'un prestataire en relation avec la gestion des projets et avec le financement HatTrick alloué.
- ³ L'UEFA se réserve le droit de demander à ses propres représentants dûment autorisés (à savoir les réviseurs en charge de la gouvernance et de la conformité et/ou le responsable Gouvernance d'entreprise de l'UEFA) de réaliser toute vérification technique ou financière et tout audit qu'elle considère nécessaire en relation avec la gestion des projets et avec le financement HatTrick alloué.
- ⁴ Les associations membres de l'UEFA doivent fournir toute information et tout document pertinents qui sont demandés dans le cadre de ces inspections, vérifications et audits en relation avec la gestion des projets et avec le financement HatTrick alloué, et prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le travail des représentants dûment autorisés de l'UEFA, y compris leur donner accès aux sites et aux locaux où ces informations et ces documents sont conservés.
- ⁵ Les associations membres de l'UEFA doivent s'assurer que tout cas présumé ou avéré de fraude, de corruption ou d'une autre activité illégale en relation avec la gestion des projets et avec le financement HatTrick alloué fait l'objet d'un examen et d'une enquête.

Article 7 Gestion de projet

- ¹ Les associations membres de l'UEFA doivent gérer leurs projets en respectant :

 - a. les dispositions du présent règlement et les termes de l'accord de projet correspondant contresigné ;
 - b. la politique de tolérance zéro de l'UEFA envers toute tentative ou tout acte de corruption de quelque nature qu'il/elle soit, dans toute juridiction, même si cette tentative ou cet acte est autorisé(e) ou toléré(e) ou s'il/si elle ne peut pas faire l'objet de poursuites dans le pays en question ;
 - c. l'ensemble des lois applicables, y compris celles relatives à la confidentialité des données et à la vie privée ;
 - d. le droit international du travail, qui proscrit le travail des enfants et le travail forcé.
- ² Les associations membres de l'UEFA doivent également :

 - a. établir des procédures appropriées, notamment concernant les appels d'offres, pour évaluer et sélectionner les fournisseurs et les sous-traitants sur la base de leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
 - b. évaluer et réduire l'empreinte écologique de leurs projets et utiliser les ressources de manière responsable, afin de parvenir à une croissance durable et respectueuse de l'environnement ;
 - c. collaborer à tout moment avec l'UEFA aux fins d'inspection et de supervision de l'utilisation qu'elles font du financement HatTrick.

II - Projets de développement

Article 8 Domaines et critères relatifs aux projets de développement

- 1 Les projets de développement doivent contribuer au développement du football sur le territoire de l'UEFA, se limiter à l'intérêt commun de la famille du football et présenter un objectif fonctionnel, éducatif et sportif clair.
- 2 Les projets de développement doivent être spécialement conçus afin de répondre aux besoins individuels des associations membres de l'UEFA concernées dans les domaines suivants :
 - a. administration (structure organisationnelle de l'association membre de l'UEFA et/ou des associations régionales affiliées, notamment la formation du personnel et les équipements de bureau) ;
 - b. formation et éducation (administration, entraînement, arbitrage, médecine du sport, sécurité et autres thèmes de spécialité) ;
 - c. football junior (formation des entraîneurs d'équipes juniors, centres régionaux et nationaux pour la formation de juniors et académies de football, et promotion des talents) ;
 - d. football et responsabilité sociale (thèmes relatifs à la société et à l'environnement [développement durable] tels que définis à l'annexe A) ;
 - e. football de base (installation de maxiterrains et de miniterrains au niveau de la collectivité locale comme défini à l'annexe B, promotion de la formation pour les entraîneurs d'équipes amateurs et développement de programmes de football destinés à différents groupes de la collectivité locale) ;
 - f. infrastructures (rénovation et construction de terrains de football, de stades de football et de centres d'entraînement et de formation, équipement informatique et bâtiments administratifs) ;
 - g. football féminin (initiatives portant sur le recrutement et la fidélisation des jeunes joueuses, développement des clubs et des ligues, promotion des juniors d'élite, augmentation du nombre de femmes entraîneurs et d'arbitres qualifiées, etc.) ;
 - h. autres domaines (projets menés dans d'autres secteurs entrant dans le champ d'application du programme HatTrick IV).

Article 9 Processus de soumission de projets de développement

- 1 Tout projet de développement soumis par une association membre de l'UEFA doit suivre les règles de procédure prévues à l'annexe C.
- 2 Les projets choisis peuvent couvrir un ou plusieurs des domaines prévus à l'article 8.

Article 10 Financement des projets de développement

- ¹ Le financement HatTrick est destiné à être l'élément moteur des projets de développement.
- ² Les associations membres de l'UEFA doivent rechercher la participation financière de la FIFA et/ou d'autres tiers, qu'ils soient des organismes privés ou publics, afin de réaliser les projets HatTrick avec le financement conjoint de partenaires externes (gouvernement, autorités locales, sponsors, etc.).
- ³ L'UEFA soutient activement le financement conjoint si les partenaires externes proposés par l'association membre de l'UEFA ont également été approuvés par l'UEFA et si les conditions de leur implication financière et opérationnelle sont clairement définies et convenues par écrit.
- ⁴ Les associations membres de l'UEFA sont encouragées à soutenir d'autres membres de leur famille du football national par le biais de projets de développement.

Article 11 Dispositions concernant l'allocation et le paiement

- ¹ L'UEFA verse le financement HatTrick uniquement si les conditions et les exigences nécessaires sont remplies et respectées.
- ² Si une association membre de l'UEFA n'utilise pas la totalité du financement HatTrick mis à sa disposition au cours de la période financière couverte par le présent règlement, le montant restant n'est pas reporté sur un cycle HatTrick ultérieur, sauf approbation du Comité exécutif de l'UEFA.
- ³ Pour chaque projet pour lequel un financement HatTrick est accordé, l'UEFA est libre de verser sa contribution en une seule fois ou de l'échelonner en plusieurs tranches, en fonction de la nature du projet et du calendrier de mise en œuvre convenu.
- ⁴ Le financement HatTrick est versé uniquement après réception d'un accord de projet contresigné et à la condition que l'association membre de l'UEFA ne viole pas les dispositions du présent règlement ni les termes de l'accord de projet contresigné.
- ⁵ Le financement HatTrick alloué peut être utilisé uniquement aux fins prévues par l'accord de projet correspondant contresigné. Le non-respect de cette disposition peut aboutir à la suspension ou à l'annulation des paiements de l'UEFA et à la transmission du cas aux instances disciplinaires de l'UEFA.
- ⁶ Le financement HatTrick est crédité sur le compte bancaire ordinaire de l'association membre auprès de l'UEFA, sauf si l'UEFA demande à cette association d'ouvrir un compte bancaire spécifique pour ses projets HatTrick. L'UEFA se réserve le droit de solliciter un relevé financier complet de ce compte et/ou une procuration sur ce compte.

-
- 7 Lors de la conception d'un projet, l'association membre de l'UEFA doit tenir compte du budget et des frais de fonctionnement, de maintenance et/ou d'amortissement du projet.
 - 8 Les associations membres de l'UEFA sont responsables de l'ensemble de la comptabilité et de la facturation liées au projet. La facturation directe à l'UEFA n'est pas autorisée.
 - 9 L'UEFA n'est pas responsable de la manière dont le financement HatTrick est utilisé par les associations membres de l'UEFA.
 - 10 L'Administration de l'UEFA se réserve le droit de vérifier ou de contrôler à tout moment tout document relatif à un projet donné.

III - Paiements incitatifs

Article 12 Paiements incitatifs annuels

- ¹ Durant la période financière couverte par le présent règlement, chaque association membre de l'UEFA peut recevoir différents paiements incitatifs annuels, à concurrence d'un montant total de EUR 1,15 million.
- ² Les montants maximums suivants s'appliquent à ces paiements incitatifs :
- EUR 250 000 pour la participation aux compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA ;
 - EUR 250 000 pour l'application et la mise en œuvre de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA ;
 - EUR 150 000 pour l'application et la mise en œuvre de la *Charte du football de base de l'UEFA* ;
 - EUR 100 000 pour l'application et la mise en œuvre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* ;
 - EUR 100 000 pour l'application et la mise en œuvre de la *Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA* ;
 - EUR 100 000 pour la mise en œuvre du Programme de développement du football féminin de l'UEFA ;
 - EUR 100 000 pour la mise en œuvre du Programme de développement des joueurs juniors d'élite de l'UEFA ;
 - EUR 50 000 pour la mise en œuvre du Programme de football et de responsabilité sociale de l'UEFA ;
 - EUR 50 000 pour les activités en rapport avec l'intégrité.

Article 13 Participation aux compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA

- ¹ Des paiements incitatifs sont alloués pour la participation aux compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA durant la période financière couverte par le présent règlement selon le tableau ci-dessous (montants indiqués en euros) :

Compétition	Montant par saison (en EUR)
Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA	35 000
Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA	35 000

Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA	35 000
Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA	35 000
UEFA Women's Champions League	25 000
Coupe de futsal de l'UEFA	20 000
Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA	20 000
Championnat d'Europe féminin de l'UEFA	25 000
Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA	20 000
Montant maximum disponible	250 000

- 2 En fonction du déroulement des compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA et sauf décision contraire du Comité exécutif de l'UEFA, les paiements incitatifs pour la participation aux compétitions juniors, féminines et de futsal de l'UEFA sont alloués selon le tableau ci-dessus pour les saisons de l'UEFA 2016/17, 2017/18, 2018/19 et 2019/20.

Article 14 Application et mise en œuvre de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA

- 1 Un paiement incitatif annuel de EUR 250 000 au maximum est alloué à chaque association membre de l'UEFA pour l'application et la mise en œuvre du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*. Ce paiement incitatif doit être utilisé pour couvrir les frais administratifs et les frais de fonctionnement de l'association membre de l'UEFA.
- 2 Le montant susmentionné est alloué comme suit :
- un montant fixe de EUR 130 000 pour couvrir les frais d'exploitation liés à la gestion de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA et à la procédure de surveillance au niveau de l'association membre de l'UEFA ;
 - un montant supplémentaire maximum de EUR 120 000, composé des montants maximums suivants :
 - EUR 40 000 pour l'obtention de la certification d'un organe indépendant approuvé par l'UEFA attestant le respect du *Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs*, comme défini dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;
 - EUR 40 000 pour l'application d'une procédure d'octroi de licence aux clubs régissant la participation à ses compétitions nationales ;

-
- iii. EUR 40 000 pour la participation active aux enquêtes de benchmarking à la demande de l'Administration de l'UEFA et pour la transmission d'informations complètes, à la satisfaction de l'UEFA.
- 3 Dans le cas d'une délégation, approuvée par l'UEFA, de la fonction de bailleur de licence à la ligue professionnelle affiliée, l'association membre de l'UEFA doit fournir à l'Administration de l'UEFA une copie de l'accord écrit dûment signé entre l'association membre de l'UEFA et la ligue professionnelle, dans l'une des langues officielles de l'UEFA, régissant la répartition des paiements incitatifs annuels en matière d'octroi de licence jusqu'à EUR 250 000.

Article 15 Application et mise en œuvre de la Charte du football de base de l'UEFA

- ¹ Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 150 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA signataire de la *Charte du football de base de l'UEFA* qui applique cette charte et la met en œuvre pendant toute la période financière couverte par le présent règlement.
- ² Au cours des deux premières saisons, les associations membres de l'UEFA admissibles reçoivent EUR 150 000 quel que soit leur niveau d'affiliation au sein de la charte. Au cours des troisième et quatrième saisons, les montants sont les suivants :
 - a. EUR 150 000 pour le niveau or ;
 - b. EUR 125 000 pour le niveau argent ;
 - c. EUR 100 000 pour le niveau bronze.

Article 16 Application et mise en œuvre de la Convention des entraîneurs de l'UEFA

- ¹ Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 100 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA signataire de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* – affiliation au moins au niveau B – qui applique cette convention et la met en œuvre pendant toute la période financière couverte par le présent règlement.
- ² Ce paiement incitatif doit être investi dans le programme de formation des entraîneurs de l'association, et le détail de l'utilisation de ces fonds doit être tenu à la disposition de l'UEFA sur demande.

Article 17 Application et mise en œuvre de la Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA

- ¹ Un paiement incitatif annuel de EUR 100 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA signataire de la *Convention concernant l'arbitrage de l'UEFA* qui applique cette convention et la met en œuvre pendant toute la période financière

couverte par le présent règlement et qui continue à remplir les conditions d'affiliation à la convention.

- 2 Les associations membres de l'UEFA qui souhaitent devenir signataires peuvent soumettre des demandes de soutien financier sur la base de projets ou d'équipements nécessaires pour leur permettre de remplir les conditions d'affiliation à la convention. Ces demandes financières peuvent être soumises jusqu'à concurrence de EUR 100 000 par saison et doivent être approuvées par l'Administration de l'UEFA.
- 3 Si une association membre de l'UEFA reçoit un soutien financier lui permettant de remplir les conditions d'affiliation à la convention et qu'elle est acceptée en tant que signataire durant le même exercice financier de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA déduira ce montant du paiement incitatif annuel alloué pour cette saison à l'association membre de l'UEFA en tant que signataire.

Article 18 Application du Programme de développement du football féminin de l'UEFA

Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 100 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA pour la mise en œuvre du Programme de développement du football féminin de l'UEFA (voir annexe E).

Article 19 Application du Programme de développement des joueurs juniors d'élite de l'UEFA

Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 100 000 pour chaque exercice couvert par le présent règlement est alloué à chaque association membre de l'UEFA pour la mise en œuvre d'activités pour les joueurs des M14 et des M15 au sein de structures d'académies de football d'élite, conformément aux *Directives relatives au développement des joueurs juniors d'élite de l'UEFA*. Au cours des deux premières années, les associations membres de l'UEFA admissibles reçoivent EUR 100 000 chacune, quel que soit leur niveau d'activité. Au cours des troisième et quatrième années, les montants alloués dépendent du niveau d'activité dans les domaines du personnel, de la nutrition, de la médecine, du transport, de l'éducation, du sport et de l'entraînement, conformément aux *Directives relatives au développement des joueurs juniors d'élite de l'UEFA*.

Article 20 Application du Programme de football et de responsabilité sociale de l'UEFA

- 1 Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 50 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA pour un ou deux projet(s) au maximum portant sur des thèmes relatifs au football et à la responsabilité sociale du menu à la carte de l'annexe A.

-
- 2 Les projets soumis dans le cadre du Programme de football et de responsabilité sociale de l'UEFA doivent respecter les critères et les procédures mentionnés à l'annexe A.
 - 3 Le paiement incitatif est versé chaque saison, à condition que la/les proposition(s) de projet ai(en)t été approuvée(s) par l'Administration de l'UEFA et que les obligations en termes de reporting soient remplies.
 - 4 Les associations membres de l'UEFA doivent soumettre des rapports intermédiaires annuels à l'UEFA pendant toute la durée de leur(s) projet(s). Ces rapports doivent inclure :
 - a. les progrès réalisés par rapport aux objectifs définis ;
 - b. l'évaluation par rapport aux indicateurs clés de performance (ICP) ;
 - c. une évaluation d'impact à l'issue du projet.

Article 21 Activités en rapport avec l'intégrité

- 1 Un paiement incitatif annuel maximum de EUR 50 000 est alloué à chaque association membre de l'UEFA pour des activités en rapport avec l'intégrité, à savoir notamment :
 - a. la désignation d'un responsable de l'intégrité, dont les tâches principales sont les suivantes :
 - i. fournir régulièrement des informations à l'Administration de l'UEFA en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites en cas d'activités de corruption, de trucage de matches ou d'autres pratiques délictueuses affectant le football ;
 - ii. traiter les informations reçues de l'UEFA et d'autres sources (clubs, individus, etc.) au sujet de la corruption, du trucage de matches et d'autres pratiques délictueuses ;
 - iii. collaborer et échanger des dossiers et d'autres informations avec les autorités publiques travaillant dans ce domaine, notamment pour l'ouverture des procédures et la coordination des actions ;
 - iv. superviser les procédures pénales et disciplinaires dans son pays relatives à l'intégrité ;
 - v. organiser et superviser les cours et séminaires de formation relatifs à l'intégrité pour les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et toutes les personnes responsables de questions techniques et administratives au sein de l'association membre de l'UEFA en question ou de tout(e) ligue ou club qui lui est affilié(e) ;
 - b. créer et mener des programmes de formation complets, notamment pour les jeunes joueurs, à des fins de sensibilisation aux risques liés au trucage de matches, et s'assurer que toutes les parties prenantes du football connaissent et respectent les règles correspondantes ;

-
- c. soutenir les programmes de formation relatifs à l'intégrité au niveau local ;
 - d. mettre en œuvre une réglementation efficace pour lutter contre le trucage de matches et faire disparaître ce fléau ;
 - e. mener l'enquête efficacement et poursuivre les cas de trucage de matches ou de tentative de trucage de matches ;
 - f. mettre en place un système de communication sécurisé qui permette à toute personne de signaler, si nécessaire de manière anonyme, des incidents relatifs au trucage de matches ou à la tentative de trucage de matches.
- 2 Les associations membres de l'UEFA doivent soumettre des rapports annuels à l'UEFA sur l'utilisation du paiement incitatif annuel HatTrick en rapport avec l'intégrité.

IV - Dispositions finales

Article 22 Mise en œuvre du présent règlement

- 1 L'Administration de l'UEFA est chargée de prendre toutes les décisions et toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et au contrôle de son application.
- 2 À cet effet, l'Administration de l'UEFA peut notamment :
 - a. contrôler l'utilisation des montants alloués en vertu du présent règlement ;
 - b. demander la documentation financière relative à ces montants ;
 - c. demander des rapports sur l'état d'avancement des projets ;
 - d. demander l'établissement d'un rapport d'audit par un réviseur indépendant désigné par l'Administration de l'UEFA, aux frais de l'association membre de l'UEFA concernée.
- 3 Dans l'exécution de ces tâches, l'Administration de l'UEFA collabore avec les commissions et les panels d'experts correspondants de l'UEFA, conformément au *Règlement d'organisation de l'UEFA*.

Article 23 Violation du présent règlement

- 1 En cas de violation du présent règlement, en particulier en cas de fraude ou de corruption, l'UEFA peut à tout moment suspendre les paiements, demander un remboursement partiel ou total, procéder à des déductions sur les futurs versements HatTrick IV, résilier tout accord de projet conclu avec l'association membre de l'UEFA concernée et/ou prendre toute autre mesure appropriée.
- 2 Les associations membres de l'UEFA doivent rembourser à l'UEFA l'ensemble des intérêts et des frais, y compris les frais de justice, encourus par l'UEFA suite à la violation du présent règlement.

Article 24 Litiges

Tout litige relatif à l'allocation des montants prévus dans le présent règlement est soumis au Comité exécutif de l'UEFA, dont les décisions sont définitives.

Article 25 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés de manière définitive par le Comité exécutif de l'UEFA.

Article 26 Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 27 Version faisant foi

En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 28 Adoption, période de validité et abrogation

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 11 décembre 2015.
- ² Il s'applique à la période financière allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020.
- ³ Il remplace le *Règlement HatTrick de l'UEFA* (édition 2012).

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Ángel María Villar Llona
Premier vice-président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Paris, le 11 décembre 2015

Annexe A - Projets relatifs au football et à la responsabilité sociale (voir art. 8, al. 2, let. d, et art. 20)

A.1 Introduction

La responsabilité sociale a trait à la gestion des répercussions économiques, sociales et environnementales d'une activité et vise à assurer son développement durable au sein de la société. Dans le football, la responsabilité sociale suit une approche systémique visant à promouvoir le développement durable dans tous les aspects du jeu en collaboration avec l'ensemble de ses parties prenantes.

La présente annexe définit les différents types de projets relatifs au football et à la responsabilité sociale qui sont couverts par le programme HatTrick IV. Pour pouvoir bénéficier d'un financement HatTrick, les projets relatifs au football et à la responsabilité sociale doivent présenter un lien évident avec les activités footballistiques des associations membres concernées et/ou utiliser le football comme un moyen de promouvoir une cause sociale.

Les projets développés ou lancés par des associations membres de l'UEFA en collaboration avec des tiers et/ou un/des partenaire(s) sont recevables. Le cofinancement et le financement mixte sont également encouragés.

A.2 Critères et procédures

- a. Les projets relatifs au football et à la responsabilité sociale doivent porter sur un ou plusieurs des thèmes relatifs à la société et à l'environnement [développement durable] énumérés dans le menu à la carte ci-dessous et remplir les critères suivants :
 - i. être clairement liés à des activités de football ;
 - ii. concerner l'association nationale et/ou ses parties prenantes ;
 - iii. avoir des répercussions mesurables ;
 - iv. offrir une valeur ajoutée au football grâce à une gestion socialement responsable.
- b. L'UEFA soutient particulièrement les projets à long terme susceptibles :
 - i. d'être entièrement intégrés, s'ils sont couronnés de succès, dans la structure organisationnelle de l'association concernée et/ou
 - ii. de fournir des exemples de bonnes pratiques aux autres associations membres de l'UEFA.

- c. Les projets relatifs au football et à la responsabilité sociale doivent respecter la procédure spécifique suivante en trois étapes :

i. Proposition

L'association membre de l'UEFA doit produire une proposition de projet qui réponde aux besoins et aux attentes de ses principales parties prenantes, après avoir mené un processus de consultation des groupes concernés pour identifier les thèmes pertinents. Ce processus de consultation doit être attesté dans la proposition de projet avant la phase de mise en œuvre.

ii. Mise en œuvre et contrôle

Lors de la phase de mise en œuvre du projet, l'association membre de l'UEFA doit prévoir des rapports annuels et fixer des objectifs concrets et des indicateurs clés de performance pour superviser le développement et évaluer les répercussions.

iii. Rapport final

À la fin du cycle HatTrick de quatre ans, un rapport final doit être soumis afin de démontrer les répercussions que le projet a eues sur la base des objectifs définis et des indicateurs clés de performance correspondants.

A.3 Domaines

Les projets relatifs au football et à la responsabilité sociale peuvent se rapporter à tout thème énuméré dans le menu à la carte ci-dessous.

Domaine	Thème	Objectifs concrets (exemples)
a. Société	i. Diversité	Prise de conscience généralisée du fait que chaque individu est unique et rejet de toute forme de discrimination basée sur l'origine ethnique ou nationale, l'âge, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, la culture, les revenus ou le handicap (y compris les personnes en situation de handicap intellectuel, sensoriel ou physique et celles souffrant de troubles mentaux)
	ii. Intégration	Traitement équitable et implication significative de toutes les parties concernées, sans aucune forme de discrimination telle que décrite ci-dessus

a. Société	iii. Santé	Promotion d'un style de vie sain et actif fondé sur des choix de vie, notamment la pratique d'une activité physique régulière (comme le football), le renoncement au tabac et la consommation responsable d'alcool
	iv. Paix et réconciliation	Promotion de la réconciliation grâce aux contacts sociaux et aux activités communes que le football génère
	v. Dialogue avec les supporters	Implication des parties prenantes et collecte de leurs commentaires en vue de la prise de décisions judicieuses et de la communication des messages importants aux groupes clés de la société, tel que les supporters, les gouvernements, les ligues et les clubs
	vi. Égalité des sexes	Réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation des femmes
	i. Énergie	Recours actif aux énergies renouvelables et mise en place de méthodes visant à réduire la consommation d'énergies non renouvelables
	ii. Eau potable et eaux usées	Couverture des besoins en termes de consommation d'eau et d'évacuation des eaux usées dans l'optique d'une réduction de la pollution de l'eau et de la consommation d'eau potable : recyclage, réutilisation et réduction des eaux usées
b. Environnement (développement durable)	iii. Transport	Coordination avec toutes les parties prenantes dans le domaine des transports et encouragement de celles-ci en vue d'améliorer la mobilité et d'établir un système de transports efficace

b. Environnement (développement durable)	iv. Achats	Processus d'achat transparents et éthiques priorisant les fournisseurs qui privilégient les marchés locaux et les produits de saison et qui évitent les coûts et les transports inutiles
	v. Émissions	Réduction des émissions de dioxyde de carbone et compensation de celles qui sont inévitables
	vi. Certification	Certification environnementale récompensant le développement d'infrastructures et de bâtiments qui respectent les normes nationales et/ou internationales en matière de durabilité

Annexe B - Directives pour les projets de maxiterrains et de miniterrains (voir art. 8, al. 2, let. e)

Tous les projets de maxiterrains et de miniterrains soumis doivent se conformer aux spécifications techniques et satisfaire aux exigences de sécurité suivantes :

Taille :	Idéalement, 20 x 40 mètres, en fonction des exigences locales
Surface du terrain :	Gazon artificiel ou surface similaire
Clôture du périmètre :	Panneaux de bois résistant aux conditions climatiques locales ou panneaux/grillages métalliques lorsque ceux-ci sont appropriés ; rampe en bois ou en métal au faîte de la clôture du périmètre afin de stabiliser l'ensemble de la structure
Poteaux :	En aluminium ou en acier (garantis dix ans contre la corrosion, etc.)
Buts :	Proportionnés à la taille du terrain ; solidement fixés au sol et intégrés à la clôture du périmètre
Vis et écrous :	En acier inoxydable pour les parties en contact avec de l'aluminium ; toutes les autres parties en contact avec de l'acier doivent être galvanisées ; toutes ces parties doivent être totalement intégrées à la structure
Cache-vis antivol :	Cache-vis en plastique nervuré, solidement fixés
Sol :	En béton, en asphalte, en gravier ou en sable avec un cadre en béton, en fonction de la surface du terrain et du produit
Lieu :	Site d'envergure nationale, de préférence à proximité d'écoles et/ou de clubs, dans des zones où le plus grand nombre possible d'enfants pourront en profiter

Annexe C - Règles de procédure pour les projets de développement (voir art. 9, al. 1)

C.1 Procédure de demande

C.1.1 Formulaire de demande

- a. Pour solliciter un financement HatTrick pour des projets de développement, les associations membres de l'UEFA doivent remplir le formulaire de demande fourni par l'Administration de l'UEFA, qui contient les sections suivantes :
 - i. proposition de projet,
 - ii. plan financier,
 - iii. structure de gestion,
 - iv. analyse des fournisseurs,
 - v. calendrier et budget du projet,
 - vi. structure de propriété,
 - vii. promotion du projet et communication.
- b. Les formulaires de demande doivent être dûment et intégralement remplis en anglais d'ici au 1^{er} mars 2020 afin que les projets correspondants soient admissibles pour un financement dans le cadre du programme HatTrick IV. Les associations membres de l'UEFA doivent fournir l'ensemble des informations et des documents jugés nécessaires par l'UEFA.
- c. Si une demande est incomplète ou si un projet ne remplit pas les conditions matérielles ou formelles de base, l'Administration de l'UEFA peut retourner le formulaire à l'association membre de l'UEFA concernée, en lui demandant de fournir les informations complémentaires et/ou les confirmations requises.

C.1.2 Nombre de projets

Une association membre de l'UEFA peut demander un financement HatTrick pour cinq projets au maximum au cours de la période financière couverte par le présent règlement.

C.1.3 Disponibilité des fonds

La contribution financière, d'un montant maximum de EUR 3,5 millions par association membre de l'UEFA, doit couvrir tous les projets de développement approuvés par l'UEFA, selon une clé d'attribution à définir conjointement entre l'association membre de l'UEFA concernée et l'Administration de l'UEFA.

C.1.4 Soutien technique

- a. Des visites d'inspection peuvent être menées par des membres de la Commission HatTrick de l'UEFA, des représentants de l'Administration de l'UEFA et/ou des experts désignés par l'Administration de l'UEFA.
- b. En cas de soumission d'un projet de développement d'infrastructures, l'association membre de l'UEFA doit mettre en place une procédure d'appel d'offres équitable et transparente pour l'ensemble du projet comportant, idéalement, les offres d'au moins trois fournisseurs différents. Les associations membres de l'UEFA peuvent demander à l'Administration de l'UEFA son soutien lors de leurs procédures d'appel d'offres et de leurs recherches de fournisseurs.

C.2 Procédure d'approbation

- a. Une fois la procédure de demande et de documentation terminée, l'Administration de l'UEFA examine les demandes de projet et soumet ses recommandations à la Commission HatTrick de l'UEFA pour décision. La Commission HatTrick a toute latitude pour approuver ou rejeter un projet, ou pour demander de la documentation complémentaire si nécessaire. Elle peut également imposer des conditions de mise en œuvre.
- b. Une fois qu'un projet a été approuvé, l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec l'association membre de l'UEFA concernée, rédige un contrat officialisant l'approbation par l'UEFA de ce projet et le versement du financement convenu.
- c. La vente ou l'hypothèque de biens financés par l'intermédiaire d'un projet HatTrick ne sont pas autorisées sans l'approbation explicite de l'UEFA et de l'ancien propriétaire du terrain. La location à bail d'un bien financé par l'intermédiaire d'un projet HatTrick pour d'autres buts que ceux définis dans l'accord de projet contresigné est aussi interdite sans l'approbation de l'UEFA.

C.3 Procédure de mise en œuvre et de contrôle

- a. Une fois qu'un projet a été approuvé par l'UEFA, l'association membre de l'UEFA peut commencer sa mise en œuvre conformément au calendrier convenu.
- b. La phase de mise en œuvre se déroule sous la surveillance et le contrôle de l'Administration de l'UEFA. Cette phase peut comprendre les éléments suivants :
 - i. la soumission de rapports périodiques sur les aspects techniques, administratifs et financiers du projet à l'Administration de l'UEFA par l'association membre, de sa propre initiative ou à la demande de l'UEFA ;
 - ii. des visites d'inspection par des membres de la Commission HatTrick de l'UEFA, des représentants de l'Administration de l'UEFA et/ou des

-
- experts désignés par l'Administration de l'UEFA, les inspecteurs ayant le droit d'examiner chaque document pertinent demandé et de conduire des visites du site avec les collaborateurs et les responsables nationaux compétents ;
- iii. un rapport final sur tous les aspects (techniques, administratifs et financiers) de la procédure de mise en œuvre et de la phase de réalisation du projet, y compris les détails relatifs à l'utilisation et à l'entretien du/des bien(s).
 - c. Toute difficulté ou tout problème résultant de la mise en œuvre et de la réalisation du projet doivent être communiqués immédiatement par écrit à l'Administration de l'UEFA.

C.4 Communication

- a. L'utilisation des logos du programme HatTrick IV de l'UEFA et de toute autre marque ou de tout droit de propriété intellectuelle de l'UEFA par des associations membres de l'UEFA ou par tout tiers participant à un projet HatTrick est soumise à l'autorisation préalable de l'UEFA.
- b. Tout plan de communication et toute campagne publicitaire ou de marketing en relation avec un projet HatTrick sont soumis à l'autorisation préalable de l'UEFA.
- c. Les associations membres de l'UEFA doivent informer l'Administration de l'UEFA à l'avance de toute cérémonie d'inauguration pour des projets HatTrick.

Annexe D - Menu à la carte de la bonne gouvernance pour les associations membres de l'UEFA (voir art. 2, al. 3, let. b, point i)

Principes de gouvernance	Domaines de la gouvernance	Objectifs concrets (exemples)
Stratégie	Mission, vision, valeurs et stratégie	Stratégie/plan d'affaires conforme à la mission, à la vision et aux valeurs
	Système de mesure de la performance	Approche systématique pour évaluer la performance par rapport aux objectifs stratégiques
Démocratie et intégration	Système de mesure de la performance	Approche systématique pour évaluer la performance du personnel par rapport aux objectifs fixés
	Droits et obligations des membres	Définition statutaire des droits des membres conformément aux standards de la FIFA et de l'UEFA
	Congrès	Règles claires concernant les pouvoirs, l'ordre du jour, les élections, la prise de décision et le procès-verbal du Congrès conformément aux standards de la FIFA et de l'UEFA
	Relations avec les parties prenantes	Reconnaissance officielle des parties prenantes
	Représentation au niveau international	Participation effective des parties prenantes au processus de décision, p. ex. dans des comités consultatifs

Principes de gouvernance	Domaines de la gouvernance	Objectifs concrets (exemples)
Transparence	Accessibilité des informations clés	<p>Accessibilité (p. ex. en ligne) des informations clés telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statuts et règlements - mission, vision et stratégie - communication des valeurs clés - organigramme - composition des commissions - décisions prises par le congrès - décisions prises par le comité exécutif - décisions prises par les instances judiciaires - lettres circulaires - états financiers annuels - rapport d'activité annuel - code d'éthique
Solidarité	Football et responsabilité sociale (FRS)	Approche systématique concernant le FRS, y compris définition d'une stratégie, budget et supervision
	Solidarité interne	<p>Mécanisme de solidarité financière</p> <p>Programmes d'assistance financière</p>

Principes de gouvernance	Domaines de la gouvernance	Objectifs concrets (exemples)
Intégrité	Commission d'éthique ou de discipline	Rôle, compétence et structure de reporting clairement définis
	Protection contre les menaces à l'intégrité (prévention, détection et sanctions)	Règles claires, p. ex. règlement disciplinaire, code d'éthique, prévoyant des mesures disciplinaires pour des cas tels que : <ul style="list-style-type: none"> - trucage de matches pour manipuler des résultats sportifs - trucage de matches lié à des paris - corruption - dopage
		Surveillance et contrôles
		Sensibilisation

Principes de gouvernance	Domaines de la gouvernance	Objectifs concrets (exemples)
Responsabilité	Responsabilité financière	<p>États financiers annuels conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au principe de présentation d'une image fidèle de la situation financière - aux normes comptables internationales (IFRS) ou à des normes nationales équivalentes
		<p>Audit des états financiers annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mené par un réviseur indépendant et qualifié - aboutissant à un rapport du réviseur contenant une opinion sans réserve
		<p>Comptabilité précise des coûts, y compris descriptions écrites des processus</p>
		<p>Budget et prévisions glissantes réalistes, y compris descriptions écrites des processus</p>
		<p>Contrôle de gestion strict, y compris détermination claire des droits de signature et descriptions écrites des processus</p>
	Responsabilité non financière	<p>Structures de reporting claires (à savoir du personnel à la direction, de l'administration au comité exécutif, du comité exécutif au congrès) mises en œuvre et documentées sous la forme d'un organigramme complet et actualisé</p>

Principes de gouvernance	Domaines de la gouvernance	Objectifs concrets (exemples)
Efficacité et efficience	Rôles bien définis	Stricte séparation des pouvoirs : pas d'appartenance simultanée à des organes disciplinaires et à des organes exécutifs
		Autonomie opérationnelle de l'administration
		Cahiers des charges pour le personnel
		Programme d'intégration des nouveaux collaborateurs
	Gestion des risques	Approche systématique en matière d'identification et de surveillance des risques
	Gestion de la qualité	Approche systématique en matière de gestion de la qualité
	Commissions	Définition claire des compétences et de la structure de reporting
		Processus clair de sélection des membres
	Communication	Politique de communication
		Canaux de communications internes et externes efficaces
	Conditions de travail	Règlement du personnel avec des règles claires concernant les questions financières et non financières
		Formation continue
	Recrutement et départ de collaborateurs	Processus systématiques et équitables en matière de recrutement et de départ de collaborateurs

Principes de gouvernance	Domaines de la gouvernance	Objectifs concrets (exemples)
Stabilité juridique	Conformité statutaire avec les exigences minimales de la FIFA et de l'UEFA	Confirmation écrite de la FIFA (après consultation de l'UEFA)
	Hiérarchie des règles (pyramide)	Claire primauté des statuts sur tous les autres ensembles de règles qui en découlent
	Procédure disciplinaire solide (y compris procédure d'octroi de licence aux clubs)	Règles disciplinaires clairement définies conformément aux standards de la FIFA et de l'UEFA
		Liste exhaustive des mesures disciplinaires
		Exigences minimales en matière de qualifications pour les membres des organes disciplinaires
		Référence à un tribunal arbitral impartial (indépendant de l'association membre de l'UEFA)

Annexe E - Directives relatives au Programme de développement du football féminin de l'UEFA 2016-20 (voir art. 18)

E.1 Objectifs

L'objectif principal du Programme de développement du football féminin de l'UEFA est d'apporter une contribution supplémentaire au développement du football des filles et du football féminin dans les 54 associations membres de l'UEFA. Ce programme financé vise à encourager chaque association membre de l'UEFA à déterminer ses priorités et à concevoir un plan définissant des objectifs clairs. Exemples de domaines qui devraient être abordés, selon l'UEFA :

- i. participation au football de base,
- ii. planification et administration,
- iii. organisation,
- iv. éducation et formation,
- v. compétitions,
- vi. développement des clubs,
- vii. marketing et promotion.

E.2 Champ d'application

- a. Dans le cadre du Programme de développement du football féminin de l'UEFA, chaque association membre de l'UEFA bénéficie, au moyen du programme HatTrick IV, d'un versement annuel maximum de EUR 100 000. Ce financement est destiné à des projets dans l'intérêt du développement du football des filles et du football féminin au sein de l'association membre de l'UEFA en question.

Ces fonds ne doivent pas être utilisés par les associations membres de l'UEFA pour couvrir les frais liés à leurs équipes nationales ou pour subventionner des projets existants, mais plutôt pour développer des projets en cours ou pour permettre le lancement de nouveaux projets.

- b. Les associations membres de l'UEFA sont vivement encouragées à informer leurs parties prenantes (gouvernement, sponsors, écoles, municipalités, parents) de cette initiative de l'UEFA visant à développer le football des filles et le football féminin afin de susciter leur intérêt et, potentiellement, de générer des projets financés en commun.
- c. Chaque association membre de l'UEFA reçoit un formulaire de demande, qui doit être rempli et retourné à l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA évalue les propositions de projet et les approuve si elles répondent à l'ensemble des exigences. En cas de doute quant à la

-
- recevabilité d'une proposition de projet, celle-ci est soumise à la Commission HatTrick de l'UEFA en vue d'une décision finale.
- d. Chaque association membre de l'UEFA doit soumettre des rapports intermédiaires concernant les projets approuvés.
 - e. Les délais pour la soumission des demandes et des rapports intermédiaires sont communiqués par l'Administration de l'UEFA.
 - f. L'Administration de l'UEFA présente des rapports réguliers à la Commission HatTrick de l'UEFA concernant la mise en œuvre des projets approuvés.

E.3 Garantie de réalisation efficace des projets

La faisabilité et la durabilité des projets proposés sont des facteurs clés qui seront pris en compte pour garantir la réussite du Programme de développement du football féminin de l'UEFA.

Ce programme sera soutenu par une série d'options visant à aider les associations membres de l'UEFA dans le développement des secteurs nécessaires du football féminin.





UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
